



# ARRETE N° 25.214

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'aubreçay, rue du fief des bécasses

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société SARP Sud-Ouest (17400 Saint Jean d'Angely) pour un hydrocurage et un contrôle de réseau assainissement rue de l'aubreçay, rue du fief des bécasses à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 30 juin 2025 à 8h au vendredi 04 juillet 2025 à 18h : Rue de l'aubreçay, rue du fief des bécasses**

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée sauf dans la rue du fief des bécasses vu son étroitesse.
- L'entreprise aura à charge de positionner un panneaux « rue barrée » à chaque extrémité de la rue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SARP SUD OUEST
- SDIS 17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 12 juin 2025  
Le Maire,

Hervé PINEAU

